Arrêt N°153/21 - I – CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente juin deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2021-00370 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

A, né le, demeurant à,

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 mars 2021,

représenté par Maître Jennifer GENTEN, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

e t :

B, née le, demeurant à,

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d u :

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établi à L-1531 Howald, 8-10, rue de la Fonderie, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,

ne comparant pas.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement civil contradictoire du 12 février 2021, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, entre autres, dit irrecevable la demande de A (ci-après A) en réduction du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune C, fixé par le jugement de divorce du 19 avril 2018 à 350 euros par mois.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 18 février 2021 A a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 mars 2021.

Suivant ordonnance du 27 mai 2021, la Cour a délégué l'affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

A critique le juge de première instance en ce que celui-ci s'est basé sur l'appréciation de sa situation financière telle que retenue dans le jugement de divorce du 19 avril 2018. Cette situation financière ne correspondrait pas à la réalité, mais s'expliquerait par le fait que lors de la conclusion d'un contrat de prêt auprès de la banque ING en décembre 2016, il avait fait de fausses indications concernant le montant de son salaire, en déclarant percevoir un revenu mensuel net de 7.780 euros. En réalité, il aurait perçu à l'époque un salaire mensuel net de 2.817,50 euros et son salaire mensuel net actuel s'élèverait à 3.017,84 euros. Il ne disposerait pas de revenus supplémentaires. Les indications mensongères faites de sa part en vue de se voir octroyer un prêt ne sauraient servir de base afin de déterminer le montant de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune, mais il y aurait lieu de tenir compte de sa situation financière réelle et de prendre en considération qu'après déduction de son revenu mensuel des dépenses mensuelles incompressibles, du chef de frais de logement de 900 euros et du paiement d'une pension alimentaire pour deux enfants issus d'une autre relation de 300 euros et compte tenu encore de trois saisies-arrêts opérées sur son salaire en relation avec un prêt ING, des arriérés et le terme courant de la pension alimentaire pour l'enfant commun, il ne disposerait plus que d'un solde mensuel de 48,72 euros.

B conclut à la confirmation du jugement déféré. Elle soutient que le jugement de divorce du 19 avril 2019 a autorité de chose jugée en ce qui concerne la situation financière de A et que celui-ci ne saurait plus contester avoir des revenus supplémentaires à côté de son salaire mensuel. A serait bénéficiaire économique de la société de transport auprès de laquelle il est déclaré en tant que salarié. A défaut d'élément nouveau intervenu depuis la décision de divorce, le juge de première instance aurait à juste titre déclaré la demande de A en réduction de la pension alimentaire irrecevable. Par ailleurs, même si la demande devait être déclarée recevable, elle ne serait pas fondée, les déclarations de l'appelant concernant sa situation financière n'étant pas crédibles. Subsidiairement, il y aurait lieu à institution d'une expertise comptable afin d'établir la situation financière exacte de l'appelant. Quant à sa propre situation financière, l'intimée déclare que celle-ci n'a pas changé par rapport à la première instance.

Le Fonds National de Solidarité (ci-après : FNS) n'a pas été représenté à l'audience des plaidoiries. La convocation à l'audience ayant été remise à une personne habilitée à la recevoir, le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

- La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune

Conformément aux dispositions de l'article 376-4 du Code civil le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifiée ou complétée à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins de l'enfant et des ressources respectives des parents.

En effet, en cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originairement fixée est révisable et peut être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz v° Aliments n°201 et 203).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire à une révision de la pension alimentaire (cf. Jurisclasseur civil, art.203 et 204, Fasc.10, n°98).

En vertu de la variabilité qui est de l'essence de toute obligation alimentaire, celle-ci peut donc faire l'objet d'une demande en révision, en fonction de l'évolution des besoins et des moyens du créancier et du débiteur.

Pour apprécier la recevabilité de l'action intentée par A, il convient dès lors de comparer la situation des parties telle qu'elle existait au moment du jugement de divorce du 19 avril 2018 avec celle telle qu'elle existe actuellement.

Quant aux capacités contributives de A, le tribunal s'est référé dans le jugement de divorce du 19 avril 2018 à une ordonnance du 31 janvier 2018, aux termes de laquelle le juge des référés a retenu, au vu de la déclaration faite par A dans le cadre d'une demande de prêt, que celui-ci touchait un revenu mensuel de 7.780 euros et qu'après déduction de ses dépenses incompressibles, il lui restait un solde disponible mensuel de 6.038,55 euros.

Le tribunal a retenu dans le chef de B un revenu mensuel moyen net de 1.800 euros et des frais mensuels de logement de 720 euros, de sorte qu'il a conclu à un solde disponible mensuel de 1.080 euros.

Au vu des capacités contributives respectives des parents et des besoins de l'enfant commune C, née le 18 février 2017, le tribunal a fixé la contribution mensuelle du père à l'entretien et à l'éducation de C à 350 euros.

Afin d'aboutir dans sa demande tendant à une révision du montant de la pension alimentaire, il incombe à A d'établir que sa situation actuelle ne correspond plus à celle retenue dans le jugement de divorce, sans qu'il n'y ait lieu de revenir sur l'appréciation faite par le tribunal de la situation financière de l'appelant au moment du divorce. Les déclarations de l'appelant que l'appréciation de ses capacités contributives telle qu'elle résulte du jugement de divorce relèverait de déclarations mensongères faites de sa part ne portent dès lors pas à conséquence.

Il résulte des pièces produites par l'appelant qu'il est au service de la société D s.à r.l. depuis le 1er novembre 2019 moyennant un salaire mensuel net de 3.025,69 euros.

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour que l'appelant disposerait actuellement de revenus supplémentaires ni qu'il serait bénéficiaire économique de la société D s.à r.l. ou d'une autre société de transport, tel qu'allégué par l'intimée. Il résulte d'un certificat du 19 mars 2021 de son employeur actuel qu'il est engagé comme employé de bureau et qu'il est rémunéré selon le contrat collectif. Il résulte encore d'un certificat daté du 24 mars 2021 de son employeur précédent, la société E s.à r.l, qu'il y était engagé en tant que dispatcher/affréteur durant la période du 2 juin 2009 au 15 mai 2018 et qu'il n'est et n'a jamais été associé ni bénéficiaire économique de cette société.

Les photos relatives à un voyage effectué en 2017 et à la soirée de réveillon du Nouvel An produites en cause par B sont insuffisantes pour conclure qu'eu égard au train de vie de A il doit nécessairement disposer de revenus plus importants que ceux que lui procure son activité salariée. L'existence de revenus supplémentaires dans le chef de l'appelant ne saurait non plus être déduite du fait qu'il dispose d'un compte bancaire en France.

En l'absence d'un quelconque élément concret de nature à étayer les déclarations de l'intimée que A dissimulerait sa situation financière réelle, il n'y a pas lieu d'instituer une expertise comptable.

Le montant des revenus de l'appelant ayant diminué depuis le jugement de divorce, le moyen tiré de l'autorité de chose jugée du jugement de divorce du 19 avril 2019 n'est partant pas fondé et la demande de l'appelant est, par réformation, à déclarer recevable.

Concernant les capacités contributives de l'appelant à l'entretien et à l'éducation de la fille commune, il y a lieu de prendre en considération qu'il paie une pension alimentaire mensuelle pour ses deux enfants d'une union précédente à hauteur de 300 euros par mois et un loyer à hauteur de 900 euros. Il n'y a pas lieu de considérer la cession opérée sur le salaire de l'appelant par la banque ING à hauteur de 1.043,24 euros par mois, en ce que A aurait pu éviter cette cession en payant régulièrement les mensualités du prêt. Dans la mesure où il n'est cependant pas contesté que le prêt ING à la base de cette cession a servi au remboursement d'un prêt conclu par B pour l'acquisition d'un véhicule, il y a lieu de tenir compte du remboursement par l'appelant du prêt ING par des mensualités de 255,02 euros, correspondant au montant des mensualités initialement fixées, tel que cela résulte des indications du jugement de divorce du 19 avril 2018. Les saisies-arrêts opérées sur le salaire de l'appelant par le Fonds National de Solidarité, en relation avec le terme courant et les arriérés de pension alimentaire ne sont pas à prendre en considération, en ce qu'il incombait à A de s'acquitter de ses obligations alimentaires régulièrement et en temps utile. Les obligations alimentaires primant toutes les autres obligations, il n'y a pas non plus lieu de tenir compte de l'apurement par l'appelant d'une dette par des paiements échelonnés à hauteur de 100 euros par mois à l'huissier de justice Alec Meyer, ni de sa condamnation au paiement à B d'une indemnité à hauteur de 1.400 euros par un jugement du tribunal correctionnel du 17 juin 2020.

Quant à la situation financière actuelle de l'intimée, il résulte du décompte et des pièces produits qu'elle perçoit un salaire mensuel moyen net de 2.052,17 euros et qu'elle a à sa charge des frais mensuels de logement de 720 euros. L'avance mensuelle sur charges de 200 euros n'est pas prise en

considération en vue de la détermination du solde disponible, ni les frais d'internet et de téléphone, ces frais étant des frais de la vie courante, à charge des deux parties.

Quant aux besoins de l'enfant commune C, actuellement âgée de 4 ans, il y a lieu de prendre en considération les besoins usuels d'une enfant de son âge, des besoins spécifiques n'étant pas invoqués dans son chef.

Eu égard aux capacités contributives des parties, aux besoins de l'enfant commune et encore à la très faible contribution en nature du père à l'entretien et à l'éducation de C, la pension alimentaire mensuelle à payer par A est à fixer à 250 euros. L'appelant ayant renoncé à l'audience des plaidoiries à sa demande tendant à voir dire que la révision de la pension alimentaire interviendra avec effet rétroactif au 1er janvier 2020, il y a lieu de dire que la contribution de A à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune est fixée à 250 euros à compter du 11 décembre 2020, date de la requête introductive d'instance.

L'appel est dès lors partiellement fondé.

La demande de donné acte étant dépourvue de toute portée juridique, la demande de l'appelant d'acter, sous condition de l'accord du Fonds National de Solidarité pour ce faire, son engagement d'effectuer directement le paiement du terme courant de la pension alimentaire sur un compte à indiquer par B, sans l'intervention du Fonds National de Solidarité, est à déclarer irrecevable.

Le pourvoi en cassation ne produisant pas d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêt, la demande de l'appelant tendant à l'exécution provisoire est dépourvue d'objet et donc également irrecevable.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

condamne A à payer à B une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune C de 250 euros par mois à compter du 11 décembre 2020, allocations familiales non comprises,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit irrecevable la demande de donné acte de A,

dit irrecevable la demande tendant à l'exécution provisoire de l'arrêt,

confirme le jugement déféré pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris,

déclare le présent arrêt commun à l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes:

Rita BIEL, premier conseiller-président,
André WEBER, greffier.